



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 150

Projet de loi 150

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

Ms DiNovo

M^{me} DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 17, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 octobre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Employment Standards Act, 2000* currently provides that minimum wage rates are to be prescribed by regulation. The Bill amends the Act to provide that the general minimum wage is either \$10 an hour or the prescribed minimum wage, whichever is greater. A regulation prescribing the minimum wage rate cannot prescribe a rate lower than the rate for any previous time period.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* prévoit actuellement que les taux de salaire minimum doivent être prescrits par règlement. Le projet de loi modifie la Loi pour prévoir que le salaire minimum général est de 10 \$ l'heure ou, s'il est plus élevé, le salaire minimum prescrit. Un règlement prescrivant le taux de salaire minimum ne peut pas prescrire un taux inférieur à celui fixé pour quelque période antérieure que ce soit.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi**

Note: This Act amends the *Employment Standards Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 23 of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

1. L'article 23 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

Définitions

23. In this Part,

23. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“housing accommodation” means a place of dwelling that is reasonably fit for human habitation consisting of at least a kitchen with cooking facilities, two bedrooms or a bedroom and a living room, and having its own private toilet and washing facilities; (“logement”)

«chambre» Chambre adéquatement meublée et habitable, pourvue de draps et de serviettes propres, et donnant raisonnablement accès à des toilettes et des lavabos convenables. («room»)

“piece work rate” means a rate of pay calculated upon a unit of work performed; (“taux à la pièce”)

«logement» Lieu d'habitation adéquatement habitable comportant au moins une cuisine avec installations pour préparer des repas, deux chambres à coucher ou une chambre à coucher et une salle de séjour, ainsi que ses propres toilettes et installations sanitaires particulières. («housing accommodation»)

“room” means a room that is reasonably furnished and reasonably fit for human habitation, is supplied with clean bed linen and towels and is reasonably accessible to proper toilet and wash-basin facilities; (“chambre”)

«logement avec services» Logement pour lequel l'éclairage, le chauffage, le combustible, l'eau, le gaz ou l'électricité sont fournis aux frais de l'employeur. («serviced housing accommodation»)

“serviced housing accommodation” means housing accommodation for which light, heat, fuel, water, gas or electricity are provided at the expense of the employer. (“logement avec services”)

«taux à la pièce» Le taux du salaire calculé sur la base d'une unité de travail exécutée. («piece work rate»)

Minimum wage established

Salaire minimum

23.1 (1) An employer shall pay not less than the following:

23.1 (1) Un employeur verse au moins :

1. To an employee who is a student under 18 years of age, if the weekly hours of the student are not in excess of 28 hours or if the student is employed during a school holiday, the prescribed minimum wage.
2. To an employee who, as a regular part of his or her employment, serves liquor directly to customers, guests, members or patrons in premises for which a licence or permit has been issued under the *Liquor Licence Act*, the prescribed minimum wage.
3. For the services of a hunting or fishing guide, the greater of,

1. À l'employé qui est un étudiant âgé de moins de 18 ans et qui ne travaille pas plus de 28 heures par semaine ou qui est employé pendant un congé scolaire, le salaire minimum prescrit.
2. À l'employé qui, dans le cours normal de son emploi, sert des boissons alcooliques directement aux clients, aux hôtes ou aux membres dans un établissement qui détient un permis ou un permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, le salaire minimum prescrit.
3. Au guide de chasse ou de pêche, le plus élevé des montants suivants :

- i. \$34.25 for less than five consecutive hours in a day and \$68.50 for five or more hours in a day whether or not the hours are consecutive, and
 - ii. the prescribed minimum wage.
4. To an employee who is a homemaker, 110 per cent of the amount set out in paragraph 5.
 5. To an employee other than one to whom paragraph 1, 2, 3 or 4 applies, the greater of,
 - i. \$10.00 an hour, and
 - ii. the prescribed minimum wage.

Rounding

(2) If the calculation under paragraph 4 of subsection (1) results in an hourly minimum wage that is an amount ending in a fraction of a cent, the hourly minimum wage shall be rounded up to the nearest cent.

Piece work

(3) Where a piece work rate being paid to employees is customarily and generally recognized in the area as having been set so that an employee exercising reasonable effort would, if paid such a rate, earn at least the minimum wage set out in paragraph 5 of subsection (1), the employer shall be deemed to have paid an employee the minimum wage set out in that paragraph.

Meals or room

(4) If housing accommodation, room and meals, or any of them, are taken into account by the employer in calculating the minimum wage of an employee, the maximum amount at which such housing accommodation, room and meals, or any of them, is valued shall be as prescribed.

Same

(5) Charges for meals or room shall not be deducted from the minimum wage of an employee unless the employee has received the meals or occupied the room supplied.

Three hour minimum

(6) An employee shall be deemed to have worked for three hours for the purpose of determining whether the employee has been paid the minimum wage set out in this section if the employee,

- (a) regularly works more than three hours a day;
- (b) is required to present himself or herself for work; and
- (c) works less than three hours.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply where the employer is unable to provide work for the employee because of fire, lightning, power failure, storms or similar causes beyond the control of the employer resulting in the stopping of work.

- i. la somme de 34,25 \$, s'il travaille moins de cinq heures consécutives par jour, et la somme de 68,50 \$, s'il travaille cinq heures ou plus par jour, que ces heures soient consécutives ou non,

- ii. le salaire minimum prescrit.

4. À l'employé qui est un travailleur à domicile, 110 pour cent de la somme indiquée à la disposition 5.
5. À l'employé qui n'est pas visé par la disposition 1, 2, 3 ou 4, le plus élevé des montants suivants :
 - i. un salaire horaire de 10 \$,
 - ii. le salaire minimum prescrit.

Arrondissement

(2) Si le montant du salaire horaire minimum obtenu au moyen du calcul effectué aux termes de la disposition 4 du paragraphe (1) comprend une fraction de cent, le montant est arrondi à la hausse au cent le plus près.

Travail à la pièce

(3) L'employeur est réputé avoir versé à l'employé le salaire minimum indiqué à la disposition 5 du paragraphe (1) si le taux à la pièce qu'il lui verse est, selon l'usage habituel et général, considéré comme étant établi de façon qu'un employé qui déploie des efforts raisonnables toucherait, si ce taux lui était versé, au moins le salaire minimum indiqué à cette disposition.

Repas ou chambre

(4) Si, lors du calcul du salaire minimum de l'employé, l'employeur tient compte du logement, de la chambre et des repas ou de l'un quelconque de ceux-ci, la valeur maximale qui leur est attribuée est celle prescrite.

Idem

(5) Le coût des repas ou de la chambre n'est déduit du salaire minimum de l'employé que si celui-ci a pris les repas qui lui sont fournis ou occupé la chambre mise à sa disposition.

Minimum de trois heures

(6) L'employé est réputé avoir travaillé pendant trois heures aux fins de déterminer s'il a touché le salaire minimum indiqué dans le présent article s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il travaille régulièrement plus de trois heures par jour;
- b) il est tenu de se présenter au travail;
- c) il travaille moins de trois heures.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si l'employeur est incapable de fournir du travail à l'employé à cause d'un incendie, de la foudre, d'une panne de courant, d'orages ou de causes semblables qui sont indépendantes de sa volonté et qui entraînent une interruption de travail.

Determining compliance

23.2 (1) Compliance with this Part shall be determined on a pay period basis.

Hourly rate

(2) Without restricting the generality of subsection (1), if the minimum wage applicable with respect to an employee is expressed as an hourly rate, the employer shall not be considered to have complied with this Part unless,

- (a) when the amount of regular wages paid to the employee in the pay period is divided by the number of hours he or she worked in the pay period, other than hours for which the employee was entitled to receive overtime pay or premium pay, the quotient is at least equal to the minimum wage set out in this Part; and
- (b) when the amount of overtime pay and premium pay paid to the employee in the pay period is divided by the number of hours worked in the pay period for which the employee was entitled to receive overtime pay or premium pay, the quotient is at least equal to one and one half times the minimum wage set out in this Part.

Reference to minimum wage

23.3 A reference in a regulation made under this or any other Act to the minimum wage, or to the minimum wage as prescribed under a regulation, shall be deemed to refer to the minimum wage as set out in this Part or as set out in a regulation made in respect of this Part, as the case may be.

2. Paragraphs 2 and 16 of subsection 141 (1) of the Act are repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

Regulations, Minister

141.1 (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations,

- (a) establishing minimum wage rates for employees or classes of employees for the purposes of paragraphs 1 and 2 and subparagraphs 3 ii and 5 ii of subsection 23.1 (1);
- (b) prescribing the maximum amounts at which housing accommodation, room and meals, are valued for the purposes of subsection 23.1 (4).

Regulations re Part IX

(2) A regulation made under subsection (1) shall not establish a minimum wage rate that is lower than the minimum wage rate for any previous time period.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Observation

23.2 (1) L'observation de la présente partie est établie en fonction de la période de paie.

Taux horaire

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), si le salaire minimum applicable à l'employé est exprimé selon un taux horaire, l'employeur ne peut être considéré comme ayant observé la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsque le salaire normal versé à l'employé pour la période de paie est divisé par le nombre de ses heures de travail au cours de celle-ci, à l'exclusion des heures à l'égard desquelles il avait droit à une rémunération des heures supplémentaires ou à un salaire majoré, le quotient obtenu est au moins égal au salaire minimum indiqué à la présente partie;
- b) lorsque le total de la rémunération des heures supplémentaires et du salaire majoré que l'employé a touché pour la période de paie est divisé par le nombre de ses heures de travail au cours de celle-ci à l'égard desquelles il avait droit à une rémunération des heures supplémentaires ou à un salaire majoré, le quotient obtenu est au moins égal à une fois et demie le salaire minimum indiqué à la présente partie.

Mention du salaire minimum

23.3 Une mention, dans un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi, du salaire minimum ou du salaire minimum prescrit en vertu d'un règlement est réputée une mention du salaire minimum indiqué à la présente partie ou indiqué dans un règlement pris à l'égard de la présente partie, selon le cas.

2. Les dispositions 2 et 16 du paragraphe 141 (1) de la Loi sont abrogées.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : ministre

141.1 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement :

- a) fixer le taux du salaire minimum pour des employés ou catégories d'employés pour l'application des dispositions 1 et 2 et des sous-dispositions 3 ii et 5 ii du paragraphe 23.1 (1);
- b) prescrire les valeurs maximales qui sont attribuées au logement, à la chambre et aux repas pour l'application du paragraphe 23.1 (4).

Règlements : partie IX

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne doivent pas fixer de taux de salaire minimum inférieurs à ceux fixés pour quelque période antérieure que ce soit.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Raising the Minimum Wage), 2006*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (augmentation du salaire minimum)*.